

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 476

présenté par
M. Prétel, M. Jardé, M. Leteurre et M. Benoit

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un établissement ne peut fonctionner correctement que si le Directeur a la confiance du Président.

De plus, il est indispensable de renforcer le rôle du Conseil de surveillance et de l'impliquer dans cette décision. Le Directeur doit en effet être embauché pour appliquer le projet d'établissement.